



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SPORT

**LES OLYMPIADES DU CENTRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE PARCELLES AVEC LE CENTRE SOCIOCULTUREL "PARTÂGES"**

Considérant que le Centre Socioculturel « PartÂges », dont le siège social se situe à Bruay-la-Buissière (62700), 56 rue d'Artois, organise une manifestation Olympiade et des animations festives auprès des habitants, challenge « notre Paris 2023 » le 29 juillet 2023,

Considérant que le Centre Socioculturel « PartÂges », sollicite la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay afin d'occuper les parcelles cadastrées AH0932, AH0813, AH0808, AH0803 situées au City-Stade du Centre de Bruay-la-Buissière, propriété de la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, selon le projet joint à la décision, à titre gratuit,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE de signer avec le Centre Socioculturel « PartÂges », ayant son siège social à Bruay-la-Buissière (62700), 56 rue d'Artois une convention d'occupation temporaire ayant pour objet la mise à disposition des parcelles cadastrées section AH0932, AH0813, AH0808, AH0803, propriété de la Communauté d'Agglomération, le 29 juillet 2023 pour l'organisation d'une manifestation Olympiade et des animations festives auprès des habitants, challenge notre « Paris 2023 », et ce à titre gratuit, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ~~13~~ **13 JUIL. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DRUMEZ Philippe

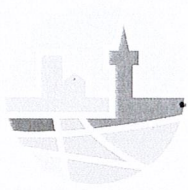
Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **17 JUIL. 2023**

Et de la publication le : **17 JUIL. 2023**

Par délégation du Président
Conseiller délégué,




DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège social est situé à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Conseiller-délégué, Monsieur Philippe Drumez, par décision n° 2023_ du

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'Agglomération »

d'une part

Le centre Socioculturel « PartÂges » dont le siège social est situé à Bruay-la-Buissière (62700), 56 rue d'Artois représentée par Jacky MALENGROS, Coordinateur pédagogique (06.85.51.05.41) ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

Le Centre Socioculturel « PartÂges » a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé à Bruay-la-Buissière (62700), au City-stade du Centre et plaine urbaine ainsi que l'espace public le long de la voie piétonne, ligne bus, arrêt « Briquet » (selon le plan ci-joint), rues Champagne et Raoul Briquet, dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire, et ce, pour la journée du samedi 29 juillet 2023 de 7 h à 20 h (accueil du public de 10 h à 18 h) afin d'organiser une manifestation Olympiade et des animations festives auprès des habitants, challenge «notre Paris 2023».

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation permettra l'installation de stands avec des ateliers et l'organisation d'activités participatives (activités sportives et créatives, petite restauration, information).

D'autres installations sont prévues tels que :

- des structures gonflables
- un plateau de modules pour la pratique de skate et trottinettes
- une plateforme pour les animations sonorisées

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section AH0932, AH0813, AH0808, AH0803 (cf. plan ci-joint).

ARTICLE 3 : DUREE

Le Centre Socioculturel « PartÂges » est autorisé par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement pour la journée du samedi 29 juillet de 7 h à 20 h.

ARTICLE 4 : GRATUITE

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à

l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage du City-Stade, des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol)

Le propriétaire procédera à un contrôle sur place le lundi 31 juillet 2023.

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

Le Bénéficiaire
Le Centre Socioculturel
« PartÂges »

Jacky MALENGROS

Le Propriétaire
La Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président
Le Conseiller-délégué



Philippe DRUMEZ

